

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

RRR

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

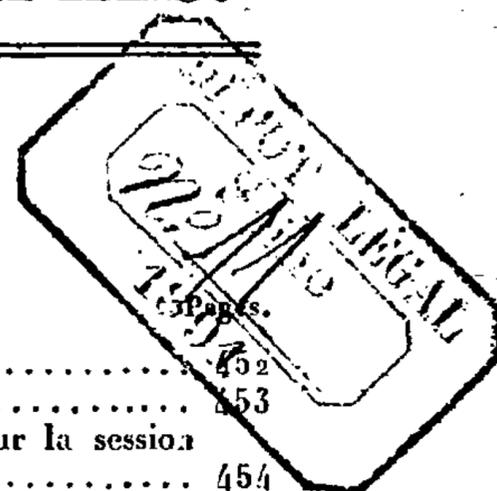
JUILLET 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

PROMOTIONS et nominations dans la Légion d'honneur.....	452
FÉLICITATIONS adressées à quatre agents du service postal ambulante.....	453
AGENTS admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, pour la session 1891-1892.....	454
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire de mai 1891. (Décret du 22 juin 1891 portant : 1° Exécution du règlement de service international révisé à Paris le 21 juin 1890 et des conventions conclues entre la France et divers pays, et 2° établissement d'un minimum de taxe par télégramme dans les relations de la France avec certains pays).....	455
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Bayonne.....	455
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>conversations taxées</i> à Romilly-sur-Seine.....	456
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Béziers.....	456
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Beaune.....	456
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Valence.....	457
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à <i>conversations taxées</i> à Aix-en-Provence.....	457
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Meaux, annexe de celui de Paris.....	458
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Ouen, annexe de celui de Paris.....	458
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Biarritz, annexe de celui de Bayonne.....	459
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Bondy, annexe de celui de Paris.....	459
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Montreuil-sous-Bois, annexe de celui de Paris.....	459
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe du Vésinet.....	460
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Pont-Saint-Vincent, annexe de celui de Nancy.....	460
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Gonesse, annexe de celui de Paris.....	461

DEUXIÈME PARTIE.

CIRCULAIRE concernant le paiement des mandats postaux à domicile.....	461
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Imprimés. — Correspondance. — Tarif réduit. — Affranchissement insuffisant.....	462
RÉSULTATS du concours des 16 et 17 avril 1891 pour l'admission au surnumérariat des postes et des télégraphes.....	464



APPLICATION de la circulaire du 30 décembre 1890. — Avances du service télégraphique au service téléphonique et réciproquement.....	465
NOTE-CIRCULAIRE du 29 juin 1891, n° 20. — Établissement des devis. — Salaire des ouvriers temporaires.....	466
INSTRUCTION n° 409. — Avis de paiement des mandats télégraphiques sur la demande des envoyeurs.....	466
ADDITIONS et modifications à l'instruction T.....	467
NOTIFICATION concernant le service télégraphique international.....	469
ERRATUM au bulletin mensuel n° 5 supp. (Mai 1891.).....	471
SUSPENSION, au Portugal, de l'émission de mandats internationaux.....	471
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes circulaires du Levant. — Suppression momentanée des escales d'Alexandrette, de Larnaca et de Limassol.....	472
NOUVEAUX ITINÉRAIRES des paquebots-poste de la côte occidentale d'Afrique.....	472
CHANGEMENT du taux de conversion des mandats de poste de la Norvège pour la France....	487
MANDATS pour la colonie italienne « <i>Éritrea</i> ».....	487
CORRESPONDANCES pour le Japon et la Chine. (<i>Voie du Canada</i> .).....	487
FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 145 ^e supplément au manuel. — Ministre des travaux publics. — Commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer. — Présidents des chambres de commerce.....	488
FRANCHISES POSTALES. — Service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie. — Établissements de la marine.....	488
FRANCHISES POSTALES. — Agents consulaires et diplomatiques de la France à l'étranger.	489
ÉTABLISSEMENT des comptes télégraphiques internationaux. — Complément à l'instruction n° 225.....	490
RECOMMANDATIONS relatives à l'établissement et à l'expédition des avis de versements n°s 1413 et 1413 bis.....	490
EMPLOI du mandat-carte pour le règlement des frais dus aux greffiers des tribunaux par les municipalités pour la délivrance des extraits des casiers judiciaires.....	491
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Additions à l'instruction n° 79.....	494
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1891	494
RECTIFICATIONS et addition au 5 ^e tableau d'avancement de classe.....	494

PREMIÈRE PARTIE.

BUREAU DU PERSONNEL.

Promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décrets des 7 et 11 juillet 1891, rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, ont été nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier,

M. Amiot (Jules-Armand-Gustave), inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et télégraphes; chevalier du 12 août 1859; 38 années de services. A fait plusieurs campagnes à la mer, dont une périlleuse pour la pose du câble téléphonique de Paris à Londres;

Au grade de chevalier,

M. Baffet (Antoine-Auguste), directeur des postes et télégraphes du Lot; 36 ans de services, pendant lesquels il a rempli avec dévouement et distinction plusieurs emplois difficiles;

M. Bourdon de Launay (Thomas-Arthur), chef de bureau au Ministère du

commerce (Direction générale des postes et des télégraphes); 37 ans de services. Dirige avec intelligence et dévouement l'important service de l'ordonnancement;

M. **Treuet** (Henri-Désiré), inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et télégraphes; 33 ans de services très dévoués. A été, en 1871, décoré de la médaille militaire pour services dans la poste aérienne pendant le siège de Paris.

BUREAU DU PERSONNEL.

Par décret en date du 10 juillet 1891, rendu sur la proposition du Ministre de la marine,

M. **Lesné** (François-Jules-Jean-Marie), inspecteur des télégraphes attaché à la Commission d'expériences de Gâvre (26 ans 9 mois de services), a été nommé chevalier de la légion d'honneur.

BUREAU DU PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Par décret en date du 11 juillet 1891, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la guerre, ont été nommés chevaliers de la légion d'honneur :

M. **Fleury** (Théophile-Adolphe-Alphonse), inspecteur des télégraphes, sous-directeur de télégraphie militaire; 29 ans de services, 1 campagne;

M. **Gras** (Jules-Jean), commis principal des télégraphes, sous-chef de section de télégraphie militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. Services exceptionnels rendus au Tonkin.

BUREAU DU PERSONNEL.

Félicitations adressées à quatre agents du service postal ambulant.

Le train n° 30, parti de Toulouse à minuit, dans la nuit du 15 au 16 juillet 1891, a déraillé à 2 h. 15 du matin près de Najac. Le wagon-poste, trainé quelques minutes après le choc, a été renversé et brisé.

Les quatre agents du service postal ambulant qui se trouvaient dans ce wagon ont été blessés grièvement, surtout MM. Aboulenc, chef de brigade, et Subra, gardien de bureau. Les deux commis, MM. Cavallé et Cadène, ont reçu de nombreuses et violentes contusions.

Ce n'est qu'à grand'peine que ces quatre personnes ont pu être extraites des débris du wagon renversé. Le gardien de bureau Subra a dû être emporté immédiatement; mais M. Aboulenc, malgré la gravité de son état, a énergiquement refusé de quitter le lieu du sinistre avant d'avoir pris et fait prendre sous sa direction toutes les mesures utiles pour le sauvetage et l'acheminement des dépêches. Après un travail de plusieurs heures, ce chef de brigade a enfin consenti à se laisser transporter dans un train de secours venant de Toulouse.

Quant à MM. Cavallé et Cadène, malgré leurs souffrances, ils ont voulu rester également sur place, assurer le service dans la limite du possible et mettre en sûreté les correspondances. M. Cavallé continue très péniblement sa route jusqu'à Saint-Yrieix, emportant les chargements et livrant aux stations les dépêches qui ont pu être extraites du wagon.

L'autre, M. Cadène, reste sur les lieux pour réunir le surplus des correspon-

dances et le matériel mobile retirés des débris. Il ne rentre à Toulouse que le soir à 6 heures, c'est-à-dire près de seize heures après l'accident.

Le Directeur général estime qu'il est de son devoir de signaler à tout le personnel de l'Administration l'énergie et le dévouement dont ont fait preuve MM. Aboulenc, Cavallé et Cadène. Il leur adresse, en son nom personnel et au nom du Conseil d'administration, ses félicitations et ses remerciements pour le bel exemple qu'ils ont donné. Il a décidé en outre, sur l'avis conforme du Conseil, qu'il serait accordé à chacun d'eux un avancement de classe exceptionnel, non pas en considération des blessures reçues, mais pour les récompenser d'avoir veillé aux intérêts du service avant de songer à leur propre sécurité.

Paris, le 28 juillet 1891.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,
J. DE SELVES.

BUREAU DU PERSONNEL.

*Agents admis à la première section de l'École professionnelle supérieure,
pour la session 1891-1892.*

Par arrêté du 30 juillet 1891, ont été admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, pour la session 1891-1892 :

1° Sans concours préalable, les agents dont les noms suivent, remplissant les conditions prévues par l'article 6, § 4, 6° alinéa, du décret du 29 mars 1888 :

MM. RASCALOU..... Sous-inspecteur à Perpignan;
BOURDON..... Sous-inspecteur à Draguignan;
BRETON..... Sous-inspecteur à Caen;
ALLENNE..... Commis de direction à Foix.

2° Les agents, ci-dessous désignés, classés les vingt premiers à la suite du concours de 1891 :

MM. BROIN..... Commis à Paris, bureau n° 98;
NAUD..... Commis à la direction du matériel et de la construction;
BERNARD..... Commis à Angoulême;
JANVIER..... Commis au Havre, central;
HAIN..... Commis à la direction de l'exploitation électrique;
ANDRÉ (Nicolas-Marc)... Commis à Paris, central;
ARMAGIS..... Commis à la division de l'exploitation postale;
RAYNAL..... Commis à Perpignan;
VIALET..... Commis à Auch;
FROMENT..... Commis à Montélimar;
JASSON..... Commis à la division de l'exploitation postale;
CARÉNA..... Commis à Chambéry;
GUILLEBERT..... Commis à Oran, direction;
THOMAS..... Commis à la direction de la Caisse nationale d'épargne;
SILVESTRE..... Commis à Paris, service officiel;
DU FAYET DE LA TOUR... Commis à la recette principale, détaché à la direction
de la Seine;
DELONLAY..... Commis à Paris, central;
BATTUT..... Commis à Angers, direction;
LEGAL..... Commis aux bureaux ambulants (ligne de l'Ouest);
BERTHUY..... Commis à Paris, direction régionale.

Erratum au bulletin mensuel n° 5 supplémentaire de mai 1891.

Page 397. — Au lieu de :

Vu la loi du 19 juin 1891, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par les conventions conclues :

- 1° Le 20 juin 1890, entre la France et l'Allemagne;
 - 2° Le 21 juin 1890, entre la France et le Luxembourg;
 - 3° Le 21 juin 1890, entre la France et la Russie;
 - 4° Le 15 juillet 1890, entre la France et la Suisse;
 - 5° Le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas;
 - Et 6° le 27 février 1891, entre la France et la Belgique;
- Vu l'article 23, etc.,

lire :

Vu la loi du 19 juin 1891, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par les conventions conclues :

- 1° *Le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas;*
 - 2° *Le 27 février 1891, entre la France et la Belgique;*
 - 3° *Le 28 février 1891, entre la France et l'Allemagne;*
 - 4° *Le 28 février 1891, entre la France et la Suisse;*
 - 5° *Le 4 mars 1891, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg;*
 - 6° *Le 23 mars 1891, entre la France et la Russie;*
- Vu l'article 23, etc.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Bayonne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Bayonne.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 16 juin 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à conversations taxées,
à Romilly-sur-Seine.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique à *conversations taxées* est autorisée à *Romilly-sur-Seine* (Aube).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 16 juin 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Béziers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Béziers*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 juin 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Beaune.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Beaune* (Côte-d'Or).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 23 juin 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Valence.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Valence* (Drôme).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 26 juin 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à conversations taxées, à Aix-en-Provence.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique à *conversations taxées* est autorisée à *Aix-en-Provence*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Meaux,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Meaux*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 juin 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Ouen,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Saint-Ouen*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 16 juin 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Biarritz,
annexe de celui de Bayonne.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Bayonne est autorisée à *Biarritz*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 16 juin 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Bondy,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Bondy* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 23 juin 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Montreuil-sous-Bois,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Montreuil-sous-Bois* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de *Montreuil-sous-Bois* et de *Rosny-sous-Bois*.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 26 juin 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe du Vésinet.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars 1890 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1891, autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe au Vésinet et fixant l'étendue de ce réseau,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique du *Vésinet*, précédemment limitée au périmètre de la commune, siège du réseau, comprendra en outre la commune du *Pecq*.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Pont-Saint-Vincent, annexe de celui de Nancy.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Nancy est autorisée à *Pont-Saint-Vincent*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau comprendra, outre le territoire de la commune de *Pont-Saint-Vincent*, les communes de *Neuves-Maisons* et de *Blainville*.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Gonesse,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Gonesse.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 7 juillet 1891.

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

Organisation du service postal. — Payement des mandats de poste à domicile.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par une circulaire du 19 juillet 1886, vous avez été appelé à vous prononcer déjà sur la question de savoir s'il serait possible d'organiser un service de payement à domicile des mandats-cartes français et internationaux. Les circonstances n'ont pas permis, à cette époque, de poursuivre les études entreprises, et les choses ont été maintenues en l'état.

Nous ne saurions perdre de vue cette question.

Sa solution heureuse constituerait un progrès et nos efforts constants doivent tendre à développer les facilités que nous devons au public pour les diverses opérations postales.

Jusque dans les moindres hameaux l'on connaît l'usage et l'on apprécie les bienfaits du mandat-poste. Il est hors de doute que les articles d'argent prendraient dans les villages une plus grande extension si les destinataires des mandats, qui hésitent à recourir à l'intermédiaire du facteur rural, à cause des formalités d'une procuration légalisée par le maire, n'avaient souvent à subir des déplacements dispendieux pour aller en toucher eux-mêmes le montant au bureau de poste le plus voisin.

L'Administration est préoccupée de cette situation. Il y a donc intérêt à reprendre l'examen de la question du payement à domicile des mandats.

La solution désirable serait assurément l'application, sur tous les points du territoire, du nouveau mode de paiement. Mais, ainsi que vous le faisait remarquer la circulaire précitée du 19 juillet 1886, le paiement à domicile des mandats-cartes, appliqué sur tous les points du territoire, aggraverait peut-être dans des proportions excessives le travail des facteurs, et il y aurait lieu de craindre que, dans les villes et localités importantes, il ne dût se produire des demandes de renfort de personnel qu'il ne serait pas possible d'accueillir immédiatement.

Si la mesure ne peut être d'ores et déjà généralisée, les avantages de l'innovation pourraient, semble-t-il, être réalisés dès maintenant au profit des habitants des campagnes, que leur éloignement des bureaux de poste désigne plus particulièrement à la sollicitude de l'Administration. L'augmentation de travail qui en résulterait pour les facteurs ruraux serait légère et ne paraît pas de nature à retarder d'une manière appréciable la distribution des correspondances dont ils sont chargés.

En dehors des renseignements demandés par la circulaire de 1886, et que je désire recevoir à nouveau de vous, vous voudrez bien examiner les points suivants :

1° Le paiement à domicile des mandats doit-il devenir immédiatement la règle générale ou doit-il être facultatif? Dans le premier cas, le mandat ordinaire disparaîtrait, et il ne serait plus fait usage que du mandat-carte transitant par le service. Dans le second, le mandat ordinaire et le mandat-carte seraient employés concurremment, selon la volonté des expéditeurs;

2° Y aurait-il des inconvénients à décider l'établissement sur formule de mandat-carte n° 1405 et, par suite, le paiement obligatoire à domicile, des mandats de recouvrement que les receveurs adressent aux déposants pour le règlement de compte de valeurs?

3° Combien de fois un mandat, avec la somme à payer, devrait-il être présenté au domicile du bénéficiaire?

4° En cas de non-paiement, pendant quel délai le mandat devrait-il être conservé au bureau à la disposition du destinataire?

5° Les mandats seront-ils présentés à la distribution qui suivra leur arrivée au bureau, ou plus spécialement à une distribution déterminée?

6° Dans le cas où, dans certaines villes, il y aurait lieu de créer une catégorie spéciale de facteurs-payeurs, conviendrait-il de les assujettir à un cautionnement et quel devrait être le montant de ce cautionnement?

Avant de procéder à la réglementation de ce nouveau service, j'ai tenu à avoir votre avis sur toutes les conséquences qui pourraient résulter, dans les diverses branches de l'exploitation, de son application totale ou partielle. Je ne doute pas que votre longue expérience professionnelle ne vous permette de vous prononcer en parfaite connaissance de cause et de renseigner sûrement l'Administration.

Vous voudrez bien m'adresser votre rapport dans le plus court délai possible.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,
J. DE SELVES.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTES. — IMPRIMÉS. — CORRESPONDANCE. — TARIF RÉDUIT. —

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT. — LOI DU 25 JUIN 1856. — APPLICABILITÉ.

L'envoi, avec affranchissement au tarif réduit, et sous la forme de papiers d'affaires, soit d'une lettre privée, soit d'une facture se terminant par une formule de salutations écrite à

la main, constitue, au sens de la loi du 25 juin 1856, une correspondance qui ne peut circuler qu'à plein tarif.

Le contrevenant ne saurait être relaxé des fins de la poursuite par le motif qu'il n'y aurait de sa part qu'une insuffisance d'affranchissement, sans intention de fraude, les plis incriminés, expédiés sous forme de papiers d'affaires, ne pouvant être assimilés à des lettres sous enveloppes insuffisamment affranchies.

Ce qui caractérise, en cette matière, l'infraction prévue et réprimée par la loi du 25 juin 1856, c'est précisément le choix fait par le contrevenant, de la forme et du tarif réservés aux papiers d'affaires, pour l'expédition d'une lettre qui présente le caractère d'une correspondance personnelle.

La loi du 25 juin 1856, après avoir déterminé un tarif spécial pour certains imprimés, ayant compris dans les prévisions de son article 4 tous les autres imprimés sans distinction, il n'est pas contestable que des feuilles de lettres, avec en-tête imprimé, ne soient des imprimés au sens de la loi de 1856.

Aussi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 29 avril 1891, infirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Reims du 25 février précédent;

L'arrêt susénoncé est ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des débats que T. a mis à la poste, à Reims, avec l'affranchissement au tarif réduit et sous la forme de papiers d'affaires : 1° une lettre privée, adressée, le 15 juin 1890, à P. ; 2° le 18 juillet 1890, une facture se terminant par une formule de salutations écrite à la main;

« Considérant que de tels envois constituent évidemment, au sens de la loi du 25 juin 1856, des correspondances ne pouvant circuler qu'à plein tarif, ainsi d'ailleurs que les premiers juges l'ont reconnu;

« Considérant, cependant, que le Tribunal a cru pouvoir renvoyer T. des fins de la poursuite, par le motif qu'il n'y avait là qu'une insuffisance d'affranchissement, sans intention de fraude;

« Mais considérant que les plis incriminés ne sauraient être assimilés à des lettres insuffisamment affranchies; que, dans cette dernière hypothèse, en effet, la bonne foi de l'expéditeur ressort avec évidence du seul fait de la clôture du pli, clôture qui prouve que l'expéditeur n'a pas entendu s'attribuer le privilège du tarif de faveur; que son intention a été, au contraire, de se soumettre au tarif des lettres;

« Considérant qu'il en est tout autrement lorsque la lettre est expédiée, comme dans l'espèce, sous enveloppe ouverte, dans la forme réservée aux papiers d'affaires et avec l'affranchissement au tarif de ces papiers; que ce qui caractérise en cette matière l'infraction prévue et réprimée par la loi du 25 juin 1856, c'est précisément le choix par le contrevenant de ce mode d'expédition et d'affranchissement pour une lettre ou une note présentant le caractère d'une correspondance personnelle;

« Considérant que la loi du 25 juin 1856, après avoir déterminé un tarif spécial pour certains imprimés, a compris dans les prévisions de l'article 4 tous les autres imprimés sans distinction; qu'ainsi il n'est pas contestable que des feuilles de lettre avec en-tête imprimé ne soient des imprimés au sens de la loi de 1856;

« Considérant que T. ne discute pas la nature des correspondances du 15 juin et du 8 juillet 1890; qu'il reconnaît que les plis ainsi expédiés auraient dû être clos et affranchis comme lettres; qu'il se contente d'expliquer, par une erreur que son frère aurait commise, l'insuffisance d'affranchissement et le mode d'expédition;

« Mais considérant que ces explications ne sont pas admissibles pour deux expéditions faites à des dates distinctes; que T., d'ailleurs, ne fournit aucune justification au sujet de l'erreur matérielle alléguée comme excuse; que les circonstances de la cause établissent, au contraire, qu'à deux reprises différentes, en 1890, T. a entendu frauder l'Administration des postes, en expédiant comme papiers d'affaires deux imprimés avec des mentions constituant une correspondance personnelle:

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a renvoyé T. des fins de la poursuite, et, statuant à nouveau:

« Déclare T. convaincu d'avoir, le 15 juin et le 8 juillet 1890, à Reims, mis à la poste des imprimés dans lesquels il avait inséré des notes ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, infractions prévues et punies par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et l'article 5 de l'arrêté du 29 prairial an IX;

« Condamne T. à 150 francs d'amende pour chaque infraction; le condamne aux dépens. »

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

D'un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, en date du 9 avril 1891,

Il appert:

Que le sieur H., inculpé d'outrages par paroles envers la receveuse des postes de Vendeuil, a été condamné à une amende de 100 francs et aux frais par application de l'article 224 du Code pénal.

BUREAU DU PERSONNEL.

Résultats du concours des 16 et 17 avril 1891 pour l'admission au surnumérariat des Postes et Télégraphes.

Un concours pour l'admission au surnumérariat a eu lieu les 16 et 17 avril dernier.

A ce concours ont pris part 1,866 candidats, dont 1,474 agents ou sous-agents de s postes et télégraphes et 392 candidats étrangers à l'Administration.

743 ont été éliminés pour insuffisance de leurs épreuves obligatoires, savoir: 540 candidats appartenant à l'Administration et 203 candidats étrangers,

Sur les 1,123 classés, 934 étaient des agents ou sous-agents et 189 ne faisaient pas partie des cadres.

271 ont été reconnus admissibles.

Sur ce nombre, 224 appartenait au personnel des postes et télégraphes et 47 étaient étrangers à l'Administration.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.*Application de la circulaire du 30 décembre 1890. — Avances du service télégraphique au service téléphonique et réciproquement.*

Plusieurs chefs de service ont demandé divers renseignements au sujet du mode de règlement des avances faites par le service télégraphique au service des téléphones pour la construction, l'extension ou l'entretien des réseaux téléphoniques urbains et annexes. En outre, quelques directeurs ont transmis à l'Administration centrale des dossiers irréguliers ou incomplets.

Il importe que les prescriptions de la circulaire du 30 décembre 1890, insérée au bulletin mensuel de 1891, n° 1, page 31, soient rigoureusement suivies.

En conséquence, à la fin de chaque trimestre, il y aura lieu d'adresser à l'Administration, au plus tard dans les dix premiers jours du mois suivant, non au 2° bureau de l'exploitation électrique, mais sous le timbre de la Division du matériel et de la construction, 2° bureau :

1° Les devis pour travaux neufs (lignes et postes) arrêtés après règlement;

2° Les devis de régularisation (lignes et postes) relatifs à l'extension des réseaux urbains, avec les états récapitulatifs du développement des fils de ces réseaux;

3° Les demandes de matériel correspondantes, arrêtées;

4° Les états d'avances en main-d'œuvre ou en matériel, ainsi que les bordereaux récapitulatifs (formules n°s 1064, 1067, 1069).

Par exception, lorsqu'un travail commencé dans le cours d'un trimestre n'aura été achevé que pendant le trimestre suivant, les pièces y relatives seront produites avec celles de ce dernier trimestre.

En ce qui concerne le matériel employé spécialement pour l'entretien, les demandes seront réglées en fin d'année comme le prescrit la circulaire précitée, et les états de cessions n° 1067 seront dressés en même temps.

Les états n°s 1064 et 1067 doivent exactement correspondre à chaque devis ou demande de matériel, et la nature du travail effectué ainsi que les numéros et dates des devis être nettement inscrits en tête de ces pièces.

Les divers documents dont il s'agit, à l'exception du bordereau récapitulatif n° 1069 et des devis et demandes de matériel pour travaux neufs, arrêtés après règlement, seront produits en double expédition.

Une majoration de 5 p. 100 à titre de frais généraux sera ajoutée à la valeur du matériel cédé (formule n° 1067).

Les états d'avances en main-d'œuvre comprendront exclusivement, et sans majoration, les salaires des ouvriers commissionnés et des mécaniciens auxiliaires payés d'une manière permanente sur les crédits de la Division du matériel et de la construction.

Les traitements des surveillants et des mécaniciens titulaires ordonnancés sur les fonds du personnel (chapitre 7), ne donnant pas lieu à remboursement, ne doivent pas figurer sur les états 1064. Il en est de même de toutes les dépenses en deniers qui, sur les devis, sont portées au compte du budget annexe des téléphones.

En ce qui concerne le remboursement des avances en matériel téléphonique effectuées au service des télégraphes, toutes les cessions devront également faire l'objet d'états n° 1067 en double expédition, spéciaux au matériel de ligne et au matériel de poste, sans aucune majoration. Les numéros et les dates des devis ainsi que la désignation des travaux seront indiqués très exactement dans l'énoncé de ces états. Un bordereau récapitulatif les résumera.

Quant au matériel téléphonique cédé pour l'établissement des bureaux téléphoniques ruraux, les pièces s'y rapportant seront réunies à celles prescrites par la circulaire du 21 octobre 1890 (Bulletin mensuel n° 11, de novembre 1890, page 989).

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Note-circulaire du 29 juin 1891, n° 20. — Établissement des devis. — Salaires des ouvriers temporaires.

L'Administration rappelle que les salaires des ouvriers temporaires à employer pour l'exécution des travaux doivent être récapitulés à la fin du tableau annexe figurant à la quatrième page des devis (formule 975).

Toutefois, la somme correspondante étant déjà comprise dans le total du devis, il n'y a pas lieu de l'additionner avec les traitements et salaires du personnel fixe qui forment une catégorie de frais spéciale (voir le tableau n° 1 de la circulaire du 8 janvier 1887, Bulletin mensuel correspondant, page 28).

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

INSTRUCTION N° 409.

Avis de paiement des mandats télégraphiques sur la demande des envoyeurs.

1. — L'expéditeur de tout mandat d'articles d'argent, excepté pour les colonies et pour les bureaux français à l'étranger, peut demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat moyennant l'acquit préalable de la taxe due pour ledit avis (Décret et arrêté ministériel du 25 mars 1879).

2. — Cette faculté est étendue désormais aux mandats télégraphiques.

3. — L'avis de paiement des mandats télégraphiques est exclusivement demandé et transmis par la voie télégraphique.

La demande d'avis de paiement est spécifiée par l'indication éventuelle « *Télégraphier paiement* », comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe et placée en tête de la formule du mandat.

4. — La surtaxe à verser par l'expéditeur du mandat se compose de :

La taxe de l'indication éventuelle « <i>Télégraphier paiement</i> ».....	0 ^f 10 ^c
La taxe d'un télégramme simple de dix mots, destiné à aviser du paiement du mandat.....	0 50
TOTAL.....	<u>0 60</u>

Pour l'Algérie, ces taxes sont respectivement de 0 fr. 20 et de 1 franc, au total..... 1^f 20^c

5. — Cette taxe est acquise au Trésor dès que la transmission du télégramme-mandat a été effectuée, alors même que le paiement du mandat ne serait pas réclamé par le destinataire.

En cas de retrait des fonds par l'envoyeur avant transmission, le montant intégral de la taxe perçue pour l'avis de paiement doit être remboursé (art. 46, § 11, et 210 de l'instruction T).

6. — Aussitôt après le paiement du mandat télégraphique portant l'indication éventuelle « *Télégraphier paiement* », le bureau payeur opère de la manière suivante :

Le service postal établit un avis de paiement donnant toutes les indications suffisantes, mais ne comprenant pas plus de dix mots, et il le remet, séance tenante, au service télégraphique, qui en effectue la transmission suivant les prescriptions des articles 50 et 152 de l'instruction T et, autant que possible, sous la forme suivante :

« S T. (Préambule) Mandat 533 payé le 2/6 à Robert ». Dans cette formule, on doit simplement indiquer le nom du destinataire du mandat et ne pas transmettre son adresse.

Si le mandat est payé à un fondé de pouvoir ou à un vaguemestre, on écrit « payé le... à Bertier, fondé pouvoir » ou « à vaguemestre ».

Si le bureau payeur est exclusivement postal, le receveur envoie, le plus promptement possible, la minute de l'avis de paiement au receveur du bureau télégraphique duquel il a reçu le télégramme-mandat.

7. — Comme pour l'avis de retour, le bureau d'origine compare la transmission de l'avis de paiement avec le mandat original et, s'il y a conformité, il en fait opérer immédiatement la distribution, suivant les prescriptions de l'article 152 de l'instruction T.

8. — Si, à l'expiration du délai réglementaire de validité, le mandat télégraphique portant l'indication éventuelle « *Télégraphier paiement* » n'a pas été payé, le bureau destinataire en informe sans aucun retard le bureau expéditeur par un avis de service taxé indiquant très brièvement la cause de non-paiement. Ce télégramme tient lieu de l'avis de paiement et il est transmis d'après la formule ci-après :

S T. (Préambule) Mandat 533 non payé, destinataire parti, absent, pas arrivé, décédé, etc... »

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

Annotation au bulletin mensuel.

Bulletin mensuel n° 11, 2° Supplément de mars 1879 (page 267), article 6 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1879, biffer : « ni pour les mandats télégraphiques, ni... »

Additions et modifications à apporter à l'Instruction T.

Page 9, article 18 (tableau) 2° partie intitulée « Dans le service intérieur... » ajouter, après la locution « avec reçu », la nouvelle locution « Avis télégraphique de paiement... | Télégraphier paiement | " | " »

Page 40, article 46 (tableau du paragraphe 3 — Service intérieur), ajouter l'indication éventuelle « *Télégraphier paiement* ».

Page 41, même article, § 3°, faire suivre le dernier alinéa commençant par les mots « Le texte de cette communication... » de la rédaction suivante :

Avis télégraphique de paiement.

« Dans le service intérieur (France et Algérie), l'expéditeur de tout mandat télégraphique peut demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné par télégraphe avis du paiement de ce mandat, moyennant l'acquit préalable d'une surtaxe spéciale se composant :

— de la taxe de l'indication éventuelle « <i>Télégraphier paiement</i> »,.....	0 ^f 10 ^c
— et de la taxe d'un télégramme simple de dix mots destiné à aviser du paiement du mandat.....	0 50
TOTAL.....	<u>0^f 60^c</u>

« Pour l'Algérie, ces taxes sont respectivement de 0 fr. 20 et de 1 franc, soit, au total..... 1^f 20^c

« Ces taxes restent acquises au Trésor dès que la transmission du télégramme-mandat a été effectuée, alors même que le paiement du mandat ne serait pas réclamé par le destinataire.

« Comme pour l'avis de retour, le bureau d'origine compare la transmission de l'avis de paiement avec le mandat original et, s'il y a conformité, il en fait opérer immédiatement la distribution suivant les prescriptions de l'article 152. »

Page 43, même article, § 8° (A) 4°, aux mots « ... (CR postal), ou (TR) », qui terminent cet alinéa, substituer la rédaction suivante :

« ... (CR postal), (TR), (*Télégraphier paiement*).

« [Cette dernière indication éventuelle n'est pas admise dans les relations avec la Tunisie]. »

Page 45, même article, § 11°, 2° alinéa, après les mots « ... (CR), (TR) », ajouter « ... (*Avis télégraphique de paiement*) ».

Avis télégraphique de paiement ou de non-paiement.

Page 177, article 149, ajouter le paragraphe (Q) ci-après :

« (Q) Aussitôt après le paiement d'un mandat télégraphique portant l'indication éventuelle « *Télégraphier paiement* », le service télégraphique reçoit du service postal un avis de paiement qui est transmis suivant les prescriptions des articles 50 et 152 et, autant que possible, sous la forme suivante : « *ST. (Préambule) Mandat 533 payé le 2/6 à Robert.* » Dans cette formule, on doit simplement indiquer le nom du destinataire du mandat et ne pas transmettre son adresse.

« Si le mandat a été payé à un fondé de pouvoir ou à un vaguemestre, on écrit : « ... *payé le... à Bertier, fondé pouvoir* » ou « *à vaguemestre* ».

« Si, à l'expiration du délai réglementaire de validité, le mandat télégraphique portant l'indication éventuelle « *Télégraphier paiement* » n'a pas été payé, le service postal remet au service télégraphique un avis de non-paiement, qui doit être transmis d'après la formule ci-après :

« *ST. (Préambule) Mandat 533 non payé, destinataire parti, absent, pas arrivé, décédé, etc...* »

Page 221, faire suivre l'article 219 d'un article 219^{bis} ainsi conçu :

Avis télégraphique de paiement ou de non-paiement.

« 219^{bis}. — Aussitôt après le paiement du mandat télégraphique portant l'indi-

« cation éventuelle « *Télégraphier paiement* », le service postal établit un avis de « paiement donnant toutes les indications suffisantes, mais ne comprenant pas « plus de dix mots, et il le remet, séance tenante, au service télégraphique, qui « en effectue la transmission dans les conditions indiquées à l'article 149, § (Q).

« Si le bureau payeur est exclusivement postal, le receveur envoie le plus « promptement possible la minute de l'avis de paiement au receveur du bureau « télégraphique duquel il a reçu le télégramme-mandat.

« Si, à l'expiration du délai réglementaire de validité, le mandat télégraphique « portant l'indication éventuelle « *Télégraphier paiement* » n'a pas été payé, le « service postal en informe le bureau d'origine par un avis de service taxé, « indiquant très brièvement la cause de non-paiement. Ce télégramme tient lieu « de l'avis de paiement et il est transmis d'après la formule indiquée à l'article « 149, § (Q), 3^e alinéa. »

Table des matières, page 380, après « Avis d'annulation de formules de man- « dats télégraphiques » ajouter l'alinéa suivant : « Avis télégraphique de paiement « des mandats télégraphiques. . .

| 46,149 (Q), 219^{bis} | 41,177,221 | "

Page 4, article 4, à la suite des mots : « . . . un titre de pension », intercaler « la rédaction ci-après : « . . ., une carte de membre d'une des sociétés reconnues « ou approuvées par l'Etat ou d'un syndicat professionnel régulièrement consti- « titué, à condition qu'elle porte la signature du bénéficiaire et le cachet officiel « de la société ou du syndicat qui l'a délivrée ».

Page 220. Article 218, intercaler entre le premier et le deuxième alinéa un alinéa ainsi conçu :

« Sont également admises, comme pièces d'identité, les cartes de membre « d'une des sociétés reconnues ou approuvées par l'Etat ou d'un syndicat profes- « sionnel régulièrement constitué, lorsqu'elles portent la signature du bénéfi- « ciaire et le cachet officiel de la société ou du syndicat qui les a délivrées. »

Notification concernant le service télégraphique international.

*Additions, suppressions et corrections au tarif télégraphique français
(Édition de juillet 1891.)*

Page 21, 6^e alinéa, 3^e ligne : — Au lieu de : « n'étant pas obligatoires pour le service », écrire : « n'étant pas, *en principe*, obligatoires pour le service (1), et, au bas de la même page, insérer le renvoi (1) suivant :

(1) On doit admettre, toutefois, qu'un expéditeur qui fait usage d'une formule portant une indication *de voie imprimée* agit en pleine connaissance de cause et choisit, pour son télégramme, la voie indiquée sur la formule.

Par suite, on doit diriger ce télégramme par la voie mentionnée sur cette formule, à moins que les nécessités du service (encombrement, interruption) n'obligent à employer une autre voie. (Rég. international, art. XLII, § 3.)

Page 30. Espagne. — A la suite du mot « Espagne » mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi (3) suivant :

(3) La taxe indiquée pour l'Espagne est également applicable aux bureaux télégraphiques ouverts à *Alboran*, *Chafarinas* et *Melilla*, possessions espagnoles situées sur la côte septentrionale du Maroc. (Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 33. Maroc. — Colonne 1, biffer les mots «seul bureau ouvert», puis substituer à la rédaction actuelle du renvoi (1) la rédaction suivante :
«Les taxes indiquées ci-dessus ne sont applicables qu'au bureau de Tanger.

«Pour les bureaux télégraphiques ouverts à Alboran, Chafarinas et Melilla, percevoir la taxe indiquée pour l'Espagne (voir page 30, renvoi (3). Pour le transport des télégrammes à destination des autres villes du Maroc, voir Bulletin mensuel de juillet 1887, page 213, et bulletin de janvier 1889, page 99.» (Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 37. Turquie. — Voie Autriche-Bosnie. — Substituer 0^f53 à 0^f56.

Page 53. Guadeloupe. — Substituer 11^f25 à 11^f85 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5 en regard des 2 lignes concernant la Guadeloupe. (Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 54. Marie-Galante. — Substituer 11^f70 à 12^f35 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5. (Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 55. Cuba. — Substituer 6^f15 à 6^f25 en regard de Guantanamo, Manzanillo et Bayamo, dans les colonnes 2, 3, 4 et 5. — Substituer 3^f55 à 3^f65 dans les mêmes colonnes, en regard de «autres bureaux». Les taxes pour la Havane, Cienfuegos et Santiago restent sans changement. (Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 56. Marie-Galante. — Voie Key-West-Jamaïque. — Substituer 11^f70 à 12^f35 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5. (Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 74. — Entre Paotingfu et Pasé, inscrire :

	1	2	3	4	5
Parmar		9 ^f 25	9 ^f 50	9 ^f 50	9 ^f 50

(Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 78. — A la suite de «Wusung», mettre l'indice (3) et porter au bas de la page, le renvoi (3) suivant :

(3) Percevoir une surtaxe de 2^f50 par télégramme pour les correspondances destinées aux navires mouillés à Wusung. (Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 69 et suivantes. — Substituer les taxes suivantes aux taxes portées en regard des bureaux chinois désignés ci-après :

	1	2	3	4	5
Bichi		9 ^f 95	10 ^f 20	10 ^f 20	10 ^f 20
Chintu		10 15	10 40	10 40	10 40
Hokow.		9 75	10 00	10 00	10 00
Kwangnan		9 75	10 00	10 00	10 00
Kweiyang		9 95	10 20	10 20	10 20
Lienchow		9 25	9 50	9 50	9 50
Manhao		9 75	10 00	10 00	10 00
Mongtze		9 75	10 00	10 00	10 00
Shuenwei		9 75	10 00	10 00	10 00
Tali		9 75	10 00	10 00	10 00
Tichow		10 15	10 40	10 40	10 40
Tingyueh		9 75	10 00	10 00	10 00

(Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 13.)

Page 91. — Télégrammes de presse. — La voie Cadix-Ténériffe est ouverte aux télégrammes de publicité pour l'Amérique du Sud, au même tarif que celui de la voie Saint-Vincent.

En conséquence, compléter ainsi qu'il suit les indications de la page 91 :

CADIX — TÉNÉRIFFE.

1	2	3	4	5
Pernambouc.....	4 ^r 00	4 ^r 30	4 ^r 60	4 ^r 60
Bahia.....				
Ceara.....				
Maranham.....	4 50	4 80	5 10	5 10
Para.....				
Rio-de-Janeiro.....				
Santa-Catarina.....				
Santos.....	5 00	5 30	5 60	5 60
Rio-Grande-do-Sul...)				
Buenos-Ayres.....	4 65	4 95	5 20	5 20
Montevideo.....	4 65	4 95	5 20	5 20

Corrections à l'instruction T.

(Déjà insérées dans le bulletin bimensuel n° 14.)

ARTICLE 40. — Tableau des exemples pour le compte des mots.

Corrections à faire dans la colonne intitulée :

« Correspondance intérieure. — Dans le texte. »

23^e exemple. — « Seine-et-Marne », substituer 3 mots à 1 mot ;

92^e exemple. — « Reçu de vos nouvelles... etc. », substituer 9 mots à 10 mots.
(Les parenthèses ne sont pas taxées dans le service intérieur tandis qu'elles le sont dans le service international.)

93^e exemple. — « Recevons de Péra lettre... etc. », substituer 14 mots à 15 mots.
(Même remarque pour les guillemets que pour les parenthèses.)

Erratum au Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire

(Mai 1891).

Page 414. — En regard du 1^{er} exemple de cette page « Seine-et-Marne », substituer 3 mots à 1 mot dans la colonne intitulée :

« Correspondance intérieure. — Dans le texte. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Suspension, au Portugal, de l'émission de mandats internationaux.

L'Office portugais annonce que, par suite de circonstances exceptionnelles, l'émission de mandats de poste pour l'étranger a été suspendue, au Portugal, à partir du 21 juillet et jusqu'à nouvel ordre.

Sauf avis ultérieur contraire, les bureaux français pourront continuer à émettre des mandats sur le Portugal,

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Lignes circulaires du Levant. —
Suppression momentanée des escales d'Alexandrette, de Larnaca et de Limassol.*

Des mesures quaranténaires viennent d'être prises dans les ports de Chypre, de Beyrouth et d'Alexandrie, à l'égard des provenances de la côte de Syrie, de Mersina à Tripoli inclusivement.

En conséquence, et jusqu'à nouvel avis, les paquebots des lignes circulaires A et B de la Méditerranée cesseront provisoirement de desservir l'île de Chypre, ainsi que les escales de Mersina, d'Alexandrette, de Lattaquié et de Tripoli de Syrie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste de la côte occidentale d'Afrique. — Nouveaux itinéraires.

Depuis le 10 avril dernier, la compagnie des Chargeurs Réunis a doublé le nombre des voyages qu'elle effectuait précédemment, tous les deux mois, du Havre et de Bordeaux à la côte occidentale d'Afrique.

La même mesure a été prise par la Compagnie Fraissinet, concessionnaire du service maritime postal de Marseille à la côte occidentale d'Afrique, à partir du mois de juillet.

En conséquence, le service des paquebots de la côte occidentale d'Afrique comporte actuellement deux départs de France par mois, au lieu d'un seul.

Les départs du Havre et de Bordeaux pour Libreville et Loango sont fixés respectivement au 5 et au 10 de chaque mois, en service libre, comme en service réglementaire et subventionné.

Les retours des paquebots, sur la même ligne, ont lieu le 7 de Libreville, tous les deux mois, en service subventionné, à partir du 7 janvier de chaque année, et les arrivées en France normalement le 6, tous les deux mois également, à partir du 6 février. Les retours des paquebots libres, qui alternent avec les paquebots subventionnés, ont lieu approximativement aux mêmes dates.

Sur la ligne de Marseille à Loango, les départs de France ont lieu mensuellement le 15 en service libre, le 25 en service subventionné, alternativement, le premier départ du service libre ayant été effectué le 15 juillet 1891.

Les départs de Libreville pour Marseille s'effectueront mensuellement le 26 (en service subventionné) ou le 30 (en service libre), alternativement, à compter du 26 août prochain.

Les arrivées à Marseille auront lieu, un mois sur deux, aux dates du 5 (en service libre) et du 21 (en service subventionné), à partir du 21 septembre prochain.

Le tableau ci-après présente la liste des principales escales de la côte occidentale d'Afrique avec l'indication des dates de départ des paquebots français et étrangers qui les desservent.

ESCALES PRINCIPALES.	PAQUEBOTS FRANÇAIS PARTANT DE		PAQUEBOTS ANGLAIS partant de Liverpool.	PAQUEBOTS PORTUGAIS partant de Lisbonne.
	Bordeaux.	Marseille.		
Accra			Chaque samedi.	
Banane		Le 25	Le 6.
Bathurst			Tous les 14 jours.	
Benguela	Le 6 et le 21.
Cameroons			Toutes les 3 semaines.	
Cape Coast Castle			Chaque samedi.	
Conakry	Le 10	Le 15 ou le 25	
Congo		Le 25	Toutes les 3 semaines.	Le 6.
Cotonou	Le 10	Le 15 ou le 25	
Dakar	Les 5, 10 et 20	Le 15 ou le 25	Tous les 14 jours ⁽¹⁾ .	
Fernando-Po			Toutes les 3 semaines.	
Grand Bassa			Tous les 14 jours.	
Grand Bassam	Le 10	Le 15 ou le 25	Tous les 14 jours.	
Kroo (Côtes de)		Le 15	Chaque samedi.	
Lagos			Chaque samedi.	
Landana			Toutes les 3 semaines ⁽¹⁾ .	Le 6, via San Thomé
Libreville	Le 10	Le 15 ou le 25	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Loanda			Toutes les 3 semaines.	Le 6 et le 21.
Loango	Le 10	Le 15 ou le 25 ⁽¹⁾ .	Le 6, via San Thomé.
Monrovia			Tous les 14 jours.	
Mossamedès	Le 6 et le 21.
New Calabar			Tous les 14 jours.	
Principe (île)	Le 6 et le 21.
San Thomé			Toutes les 3 semaines.	Le 6 et le 21.
Sierra Leone	Le 10	Le 15	Chaque samedi.	

⁽¹⁾ N'expédier que sur la demande des expéditeurs.

Des agents embarqués se trouvent à bord des paquebots français qui partent de Marseille alternativement le 15 ou le 25 de chaque mois, et de Bordeaux tous les deux mois à compter du 10 septembre; il appartient à ces agents de diriger, dans les meilleures conditions, les correspondances qui sont acheminées par leur intermédiaire.

Quant au paquebot libre (Chargeurs Réunis), qui doit quitter Bordeaux un mois sur deux, à compter du mois d'août, il ne comportera pas de service d'agent embarqué. Les correspondances à acheminer par ce paquebot seront centralisées au bureau de Bordeaux qui en formera des dépêches.

Les agents trouveront au présent bulletin les nouveaux itinéraires mis en vigueur, à titre d'essai, sur la ligne de Marseille à Loango, à partir du 15 juillet 1891.

L'itinéraire des paquebots-poste de la ligne du Havre-Bordeaux à Loango ne comporte aucune modification.

ITINÉRAIRE

DE LA

LIGNE L,

DU HAVRE-BORDEAUX A LOANGO.

Service exécuté par les paquebots de la compagnie des Chargeurs réunis.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :
Par voyage... 3,613 1/3 lieues marines.
Annuellement... 21,680 lieues marines.

Service tous les deux mois. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 5 mars 1890. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Havre.....	"	"	"	"	"	"	5	Midi.	"	
Cherbourg....	22 2/3	68	7	5	7 s.	17	6	Midi.	20	
Bordeaux.....	155	465	51	8	3 s.	44	10	11 m.	95	
Sainte-Croix... (Ténériffe).	453 1/3	1,360	151	16	6 s.	8	17	2 m.	150	
Dakar.....	283 2/3	851	95	21	1 m.	20	22	6 m.	124	
Conakry.....	145 1/3	436	48	24	6 m.	27	25	9 m.	75	
Sierra-Leone..	22 1/3	67	7	25	4 s.	14	26	6 m.	21	
Gr ^d -Bassam (1)	236	708	79	29	1 s.	24	30	1 s.	103	
Cotonou.....	130	390	43	2	8 m.	24	3	8 m.	67	
Libreville...	183 1/3	550	61	5	9 s.	95	9	8 s.	156	
Loango.....	135	405	45	11	5 s.	"	"	"	45	
TOTAUX...	1,766 2/3	5,300	587			282			869	Ou 36 j. 5 h.

SÉJOUR..... 43 heures ou 1 jour 19 heures.

Les dates des départs de Bordeaux à l'aller et de Libreville au retour sont seules impératives. A l'aller, le départ de Bordeaux ne peut avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris.
Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un *maximum* que la compagnie conserve le droit d'abrégier d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

N. B. En règle générale les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.

Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.

Indépendamment de la ligne postale réglementaire, la compagnie effectue un service libre avec départ tous les deux mois du Havre et de Bordeaux, alternant avec le précédent.

HAVRE-BORDEAUX, À LOANGO (L).

{ réglementaire..... 9 nœuds par heure.
effective..... } 9 nœuds 02 par heure à l'aller.
9 nœuds 73 par heure au retour.

— Mis à exécution à dater des 5-10 mars 1890. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Loango.....	"	"	"	"	"	"	13	Midi.	"	Date facultative.
Libreville....	135	405	45	"	"	580	7	4 s.	580	
Cotonou (1)...	183 1/3	550	61	10	5 m.	35	11	4 s.	96	
Gr ^d -Bassam..	130	390	43	13	11 m.	103	17	6 s.	146	
Sierra-Leone..	236	708	79	21	1 m.	20	21	9 s.	99	
Conakry.....	22 1/3	67	7	22	4 m.	20	22	Midi.	27	
Dakar (3)....	145 2/3	436	48	24	Minuit.	23	25	11 s.	71	
Sainte-Croix... (Ténériffe).	283 2/3	851	94	29	9 s.	12	30	9 m.	106	
Bordeaux.....	453 1/3	1,360	151	6	4 s.	24	7	4 s.	175	
Dunkerque...	211 2/3	635	71	10	3 s.	24	11	3 s.	95	
Le Havre.....	46	138	15	12	6 m.	"	"	"	15	
TOTAUX...	1,846 2/3	5,540	569			841			1,410	Ou 58 j. 18 h.

(1) Entre Grand-Bassam et Cotonou, tant à l'aller qu'au retour, le paquebot touchera éventuellement à divers points compris entre ces deux escales.

(2) Pendant la durée du séjour à Libreville, la compagnie dessert facultativement certaines escales au Nord et au Sud.

(3) Le paquebot s'arrête éventuellement à Gorée et à Rufisque.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 869 h.
Séjour..... 43
Retour..... 1,410

DURÉE TOTALE D'un voyage..... 2,322 h. ou 96 j. 18 h.

ITINÉRAIRE

DE LA

LIGNE M,

DE MARSEILLE À LOANGO 1°.

Service exécuté par les paquebots de la compagnie Fraissinet.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE A LOANGO 1° (M).

PARCOURS POSTAL :

Par voyage. 1,610 1/3 lieues marines.
Annuellement. 9,662 lieues marines.

Service tous les deux mois. — Vitesse.

Approuvé par décision ministérielle du 2 juillet 1891. —

PARCOURS LIBRE :

Par voyage. 1,604 lieues marines.
Annuellement. 9,264 lieues marines.

réglementaire. 9 nœuds par heure.
effective. 9 nœuds par heure.
— Mis à exécution à dater du 25 août 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER POSTAL.										
Marseille (1)	"	"	"	"	"	"	25	4 s.	"	
Oran	178 1/3	535	60	28	4 m.	4	28	8 m.	64	
Las Palmas	309	927	103	2	3 s.	8	2	11 s.	111	
Dakar	278 2/3	836	93	6	8 s.	18	7	2 s.	111	
Conakry	145 1/3	436	48	9	2 s.	8	9	10 s.	56	
Grand-Bassam	250 2/3	752	84	13	10 m.	12	13	10 s.	96	
Cotonou	130	390	44	15	6 s.	24	16	6 s.	68	
Libreville	183 1/3	550	61	19	7 m.	33	20	4 s.	94	
Loango (2)	135	405	45	22	1 s.	"	"	"	45	
TOTAUX	1,610 1/3	4,831	538			107			645	Ou 26 j. 21 h.

Séjour 92 h. ou 3 j. 20 h.

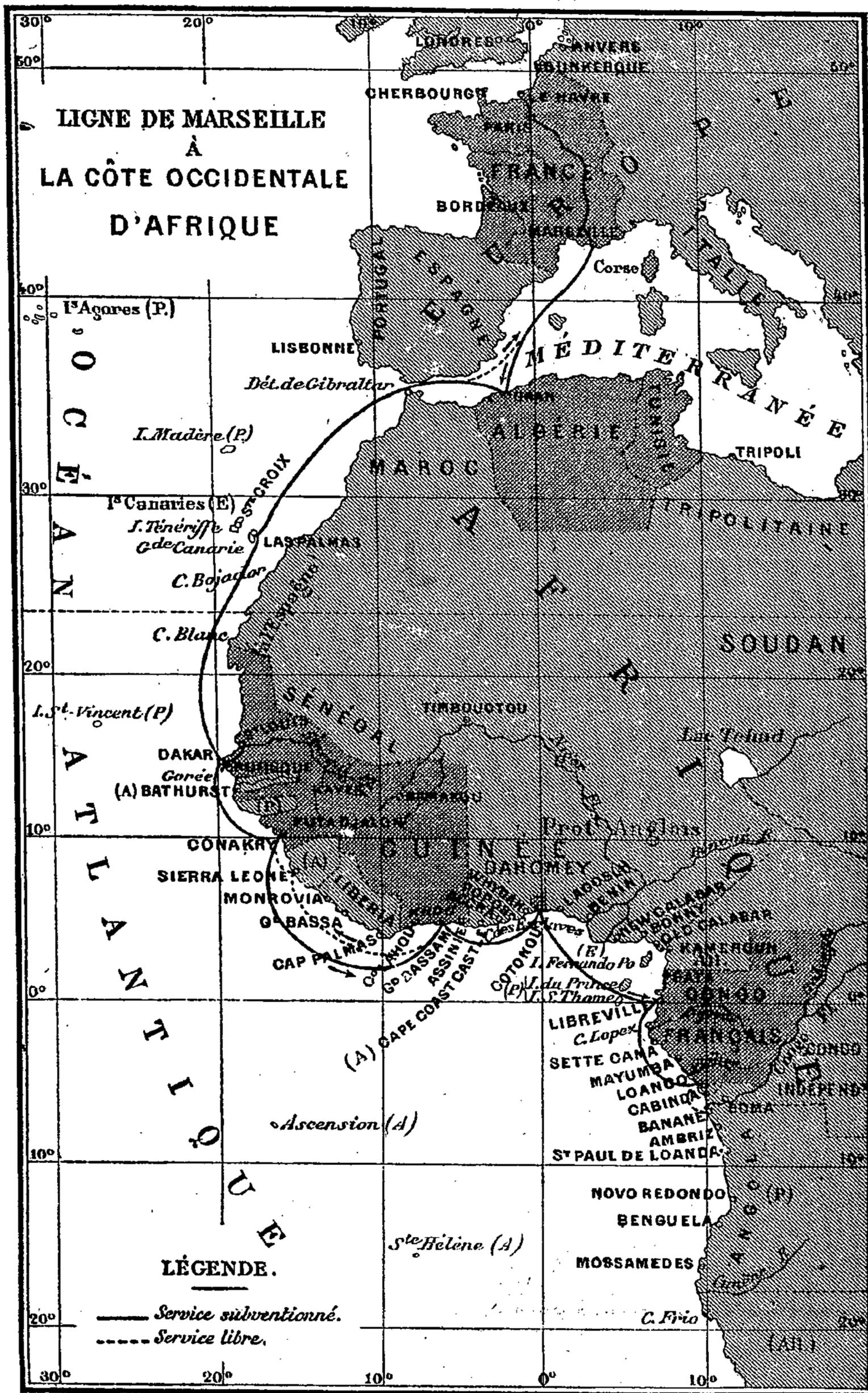
STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR COMMERCIAL.										
Loango	"	"	"	"	"	"	26	9 m.	"	
Libreville	135	405	45	28	6 m.	58	30	4 s.	103	
Cotonou et Côte des Esclaves	183 1/3	550	61	3	5 m.	125	8	10 m.	186	
Grand-Bassam et Côte d'Or	130	390	44	10	6 m.	108	14	6 s.	152	
Sierra-Leone	246	738	82	18	4 m.	20	18	Minuit.	102	
Conakry	22 1/3	67	7	19	7 m.	38	20	9 s.	45	
Dakar	145 1/3	436	48	22	9 s.	45	24	6 s.	93	
Las Palmas	278 2/3	836	93	28	3 s.	6	28	9 s.	99	
Marseille	463 1/3	1,390	150	5	3 m.	"	"	"	150	
TOTAUX	1,604	4,812	530			400			930	Ou 38 j. 18 h.

RÉCAPITULATION.

Aller 645 h.
Séjour 92
Retour 930

DURÉE TOTALE d'un voyage 1,667 h. ou 69 j. 11 h.

(1) La date du départ de Marseille est seule impérative. A l'aller, le départ de Marseille ne peut avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris.
(2) Pendant la durée du séjour à Loango le paquebot dessert facultativement les escales de Banane et Boni.
N. B. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.
Dans les ports à marée, l'heure de départ est subordonnée aux mouvements de la marée.
En règle générale les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.
Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.



ITINÉRAIRE

DE LA

LIGNE M,

DE MARSEILLE À LOANGO 2°.

Service exécuté par les paquebots de la compagnie Fraissinet.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE

MARSEILLE A LOANGO 2° (M).

PARCOURS LIBRE :

Par voyage. 1,596 1/3 lieues marines.
Annuellement... 9,578 lieues marines.

Service tous les deux mois. — Vitesse...

réglementaire. 9 nœuds par heure.
effective. 9 nœuds par heure.

PARCOURS POSTAL :

Par voyage. 1,636 1/3 lieues marines.
Annuellement... 9,818 lieues marines.

Approuvé par décision ministérielle du 2 juillet 1891. —

Mis à exécution à dater du 15 juillet 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	15	4 s.	"	
Las Palmas... ..	463 1/3	1,390	153	22	1 m.	8	22	9 m.	161	
Dakar.....	278 2/3	836	93	26	6 m.	28	27	10 m.	121	
Conakry.....	145 1/3	436	48	29	10 m.	9	29	7 s.	57	
Sierra Leone... ..	22 1/3	67	7	30	2 m.	18	30	8 s.	25	
Côte de Krow... ..	95	285	32	2	4 m.	12	2	4 s.	44	
Grand-Bassam... ..	143 1/3	430	48	4	4 s.	36	6	4 m.	84	
Cotonou.....	130	390	44	7	Minuit.	186	15	6 s.	230	
Libreville.....	183 1/3	550	61	18	7 m.	50	20	9 m.	111	
Loango.....	135	405	45	22	6 m.	"	"	"	45	
TOTAUX...	1,596 1/3	4,789	531				347		878	Ou 36 j. 14 h.

SÉJOUR 27 h. ou 1 j. 3 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Loango.....	"	"	"	"	"	"	23	9 m.	"	
Libreville (1).....	135	405	45	25	36 m.	34	26	4 s.	79	Date impérative.
Bata.....	339 1/3	1,118	118	27	15 m.	3	27	8 m.	116	
Cotonou.....	170 2/3	512	57	29	5 s.	121	30	2 s.	78	
Grand-Bassam.....	130	390	44	2	10 m.	10	2	8 s.	54	
Conakry.....	250	750	86	6	38 m.	10	6	6 s.	94	
Dakar (2).....	245 1/3	736	86	8	46 s.	126	9	8 s.	74	
Las Palmas... ..	278 2/3	836	93	13	15 s.	116	14	9 m.	109	
Oran.....	300	927	103	18	4 s.	8	18	Minuit.	111	
Marseille.....	178 1/3	536	60	21	Minuit.	"	"	"	60	
TOTAUX...	1,636 1/3	4,909	547				128		675	Ou 28 j. 3 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 878 h.
Séjour..... 27
Retour..... 675

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,580 h. ou 65 j. 20 h.

(1) La date du départ de Libreville est seule impérative.
(2) Le paquebot s'arrête éventuellement à Gorée et à Rufisque.
N.B. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le capitaine et l'agent local de la compagnie.
Dans les ports à marée, l'heure de départ est subordonnée aux mouvements de la marée.
En règle générale, les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.
Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

*Changement du taux de conversion des mandats de poste de la Norvège
pour la France.*

Le taux de conversion des monnaies pour l'émission des mandats de poste de la Norvège pour la France est actuellement fixé à :

72 1/2 öre = 1 franc.

Les agents devront rectifier, en conséquence, le taux indiqué, en regard de la Norvège, à la page 105, colonne 5, du Tarif international des Postes.

Cette modification est communiquée au service à titre de simple renseignement. Il n'est rien changé au taux de conversion porté sur le tableau dont les agents doivent faire usage pour l'émission des mandats de la France sur la Norvège.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Mandats pour la colonie italienne « Eritrea ».

Il résulte d'une communication de l'office des postes d'Italie que le service des mandats et des recouvrements peut être pratiqué dans les rapports avec la colonie italienne « Eritrea » ou « Farythrée », dans la Mer Rouge.

Les bureaux d'Assab et de Massouah, situés dans cette colonie, figurent déjà sur la liste des bureaux italiens admis à l'échange des mandats internationaux.

Il y a lieu d'ajouter sur la même liste les noms suivants :

Asmara.....	Eritrea (Colonie italienne).
Keren.....	Idem.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Correspondances pour le Japon et la Chine.
(Voie du Canada.)*

Depuis quelque temps, un service rapide a été établi de l'Angleterre sur Yokohama, Shanghai et Hong-Kong, par la voie du Canada.

Les expéditions par cette voie doivent avoir lieu, de Paris, les 5 et 26 août, 16 septembre, 7 et 28 octobre, 18 novembre, 6 et 30 décembre (8 h. 22 m. de la gare du Nord).

Les correspondances pour le Japon, Shanghai et le nord de la Chine, recueillies depuis l'expédition du samedi précédent par voie de Brindisi ou de Marseille et ne portant pas l'indication d'une autre voie, sont acheminées par l'Angleterre et le Canada.

Les agents sont invités à prendre note de ce renseignement et à inscrire, en regard des n^{os} 131 et 165 de la nomenclature n^o 323 des escales de paquebots, la mention suivante :

« Pour les départs par la voie de l'Angleterre et du Canada, voir le Bulletin mensuel n^o 7, page 487. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

*Publication d'un 145^e supplément au manuel des franchises postales.
Décret du 21 juillet 1891.*

Le 145^e supplément au manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'un décret en date du 21 juillet 1891 concédant la franchise postale à

145^e SUPPLÉMENT AU

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
545	Ministre des travaux pu- bliés.	C. (en regard du contresignataire).	Membres de la Commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer. Présidents des chambres de commerce.....

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.

Un décret du 11 juillet 1891 a concédé la franchise postale à la correspondance de service échangée dans toute la République, sous bande, avec faculté de fermer en cas de nécessité, entre les ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie et les directeurs des constructions navales dans les établissements de la marine.

En conséquence, les modifications ci-après devront être apportées au Manuel des franchises postales :

— Page 227, colonne 2, porter au-dessous de la 2^e accolade le signe de renvoi J, et inscrire sur la page gauche les mentions suivantes :

Directeur des constructions navales dans les établis- sements de la marine. }	{ Ingénieurs attachés à la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S.B.*	{ Décret du 11 juillet 1891
---	---	-------	-----------------------------------

— Page 393, renvoi H, 3^e colonne, à la suite du titre : « Directeur des constructions navales dans les ports », ajouter les mots : « et dans les établissements de la marine ».

la correspondance officielle, expédiée par le Ministre des travaux publics aux membres de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer et aux présidents des chambres de commerce.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentéc. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 21 juillet 1891.
L. F.	"	<i>Idem.</i>	"	"	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger.

Une décision ministérielle du 24 février 1876 a accordé la franchise postale à la correspondance officielle échangée, sous plis fermés, entre les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger, d'une part, et les commandants de régions et de subdivisions de régions militaires, les préfets et les sous-préfets, d'autre part.

Cette décision, notifiée au Bulletin mensuel n° 83, 3^e supplément de 1876, a été rappelée dans le service, à quatre reprises différentes, par les Bulletins de juillet 1885, page 257; janvier 1886, page 10; octobre de la même année, page 440, et février 1889, page 147.

Or, tout récemment, le Ministre des affaires étrangères a transmis à l'Administration plusieurs lettres qui, régulièrement contresignées par des agents consulaires ou diplomatiques de France et adressées aux préfets de divers départements, ont été taxées à l'arrivée, puis renvoyées à leurs auteurs après refus des destinataires.

De semblables lettres, généralement assez volumineuses, sont cependant, par leur apparence extérieure et par la qualité des expéditeurs et destinataires indiquée sur leur suscription, de nature à attirer tout particulièrement l'attention; les agents qui ont à les manipuler sont, dès lors, sans excuse, lorsqu'ils les

taxent et les renvoient à leur origine sans s'assurer du droit qu'elles ont à l'exemption de port.

L'Administration rappelle donc de nouveau les dispositions de la décision ministérielle du 24 février 1876 et en recommande, une fois encore, la plus stricte application.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

*Établissement des comptes télégraphiques internationaux. —
Complément à l'Instruction n^o 225.*

Aux termes d'un décret en date du 20 juin 1891, dont le texte est inséré au Bulletin mensuel du mois de mai 1891, n^o 5 supplémentaire, il a été établi, à partir du 1^{er} juillet de cette année, un minimum de taxe par télégramme dans les relations télégraphiques de la France avec certains pays; ce minimum est, selon les destinations, fixé à 0 fr. 75, 0 fr. 80, 0 fr. 90 et 1 franc.

Par suite, lors de l'établissement des fiches n^{os} 1365 et 1366 créées par l'Instruction n^o 225 (Bulletin mensuel de janvier 1882), les bureaux télégraphiques, en communication directe avec l'étranger, devront tenir compte de la modification apportée au tarif par le décret précité, et, à cet effet, ils auront à inscrire sur deux lignes distinctes : 1^o les télégrammes auxquels aura été appliquée la taxe minima; 2^o ceux auxquels aura été appliquée la taxe par mot. Les mots « tarif minimum » devront figurer dans la colonne « observations » en regard des télégrammes appartenant à la première catégorie.

Quant aux bureaux, centres de dépôt, qui, au lieu d'employer les fiches n^{os} 1365 et 1366, se servent d'un relevé journalier pour l'établissement des comptes internationaux, ils consacreront sur ce relevé, pour chaque pays étranger, une colonne spéciale aux télégrammes à tarif minimum.

Les chefs de service sont invités à veiller particulièrement à ce que les prescriptions ci-dessus détaillées soient ponctuellement observées.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Recommandations relatives à l'établissement et à l'expédition des avis de versement
n^{os} 1413 et 1413 bis.*

L'Administration constate de très fréquentes négligences dans l'établissement et l'expédition des avis de versement de mandat, n^o 1413 et 1413 bis, soit que les agents rédigent ces avis d'une façon inexacte ou les dirigent sur une fausse destination, soit qu'ils omettent même de les établir.

Ces irrégularités et ces omissions peuvent être très préjudiciables au public et ont, en outre, pour résultat fâcheux de compliquer l'exécution du service.

Les agents sont, en conséquence, invités à ne plus perdre de vue, désormais, les règles qui leur sont rappelées ci-après :

L'émission de tout mandat ordinaire ou de recouvrement, supérieur à 300 francs, (à l'exception de ceux provenant ou à destination des colonies ou des bureaux français à l'étranger) et de tout mandat-carte de 50 francs et au-dessus, doit donner lieu à l'établissement de deux avis, n^{os} 1413 et 1413 bis, destinés, le premier, au bureau qui doit effectuer le paiement, le second à l'Administration centrale (Bureau des articles d'argent). Il y a lieu de rédiger ces avis avec la plus grande attention, de telle sorte qu'ils présentent une concordance parfaite avec les

titres auxquels ils se rapportent. Les avis n° 1413 sont expédiés sous enveloppe n° 1439, avec la formalité du bulletin n° 451 (anc. 13). Lorsqu'il s'agit d'un mandat-carte, le titre lui-même est inséré avec l'avis dans l'enveloppe n° 1439.

Les receveurs sont tenus de contrôler personnellement ou tout au moins de faire contrôler par un agent désigné à cet effet l'emploi des avis de versement. Ce contrôle ne consiste pas seulement dans la vérification des avis remis par les agents des guichets. Le receveur ou son délégué a le devoir de s'assurer que les deux avis n° 1413 et 1413 bis ont bien été établis et contrôlés pour tout mandat comportant ces avis et qu'il ne s'est produit à cet égard aucune omission.

En ce qui concerne les mandats à destination de Paris, il est recommandé au service de se conformer strictement aux dispositions suivantes, qui lui ont été prescrites par une note insérée au Bulletin mensuel de juin 1879, page 435, et par les articles 43 et 44 de l'instruction n° 399 de septembre 1890 :

1° Pour les mandats ordinaires au-dessus de 300 francs, il est nécessaire de consulter la nomenclature n° 207 (anc. 453 *ter*) et d'adresser exactement l'avis n° 1413 au bureau de Paris, désigné par la nomenclature comme étant le plus rapproché du domicile du destinataire et dont on a soin de reproduire le numéro indicatif dans le corps du mandat remis au déposant;

2° Pour les mandats-cartes de 50 francs et au-dessus, transmis par le service lui-même, l'enveloppe n° 1439, renfermant le titre et l'avis n° 1413, doit être adressée à la recette principale de Paris, quel que soit le domicile du destinataire.

L'Administration appelle tout particulièrement l'attention des receveurs et des commis sur les prescriptions réglementaires rappelées par la présente note, toute infraction à ces dispositions pouvant avoir des conséquences très regrettables et engager gravement la responsabilité des agents fautifs, à la charge desquels, tout au moins, est mis le coût des dépêches télégraphiques que l'Administration prescrit aux bureaux d'origine d'adresser aux bureaux payeurs pour assurer le paiement immédiat des titres en souffrance.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Emploi du mandat-carte pour le règlement des frais dus aux greffiers des tribunaux par les Municipalités pour la délivrance des extraits des casiers judiciaires.

La circulaire, reproduite ci-après, vient d'être adressée aux préfets par le Ministre de l'intérieur au sujet de l'organisation et du fonctionnement d'un nouveau mode de paiement aux greffiers des tribunaux, au moyen de mandats-cartes, du coût des extraits des casiers judiciaires délivrés aux maires, par ces officiers ministériels, à l'occasion de la revision des listes électorales.

Les agents sont invités à faire une lecture très attentive de cette circulaire et à bien se pénétrer des dispositions qu'elle contient en ce qui concerne l'intervention du service des Postes. Ils remarqueront, du reste, que, dans la circonstance, les mandats-cartes seront utilisés dans les conditions habituelles et qu'aucune dérogation n'est apportée aux prescriptions de l'instruction n° 399 sur le service des mandats-cartes, insérée au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1890, page 931.

Une seule formalité est imposée au service des Postes : elle consiste dans l'acquisition pour ordre que les receveurs et les facteurs-boitiers auront à fournir, en vue d'attester le versement à leur caisse du montant des mandats-cartes établis par les receveurs municipaux et déposés par eux. Mais le rôle des agents des Postes doit se borner à apposer leur signature ainsi que l'empreinte de leur timbre à date

au-dessous de la mention manuscrite *ad hoc*, dont le modèle est donné dans la circulaire du Ministre de l'intérieur, et qui sera portée sur le mandat général de paiement délivré par le maire. Il y aura lieu, de leur part, bien entendu, de s'assurer, au préalable, de l'exactitude des indications afférentes au nombre et au montant total (sommés et droit) des mandats-cartes qui leur seront remis. En cas d'erreur dans ces indications, comme en cas d'irrégularité dans le libellé des mandats, les agents ne devront pas manquer de faire rectifier les indications erronées ou établir de nouveaux mandats. Enfin, il est expressément recommandé aux receveurs et aux facteurs-boîtiers d'apposer une empreinte toujours très nette de leur timbre à date tant sur les mandats-cartes et les récépissés de versement, qu'au bas de la mention manuscrite revêtue de leur acquit pour ordre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE.

1^{er} BUREAU.

Payement aux greffiers des extraits des casiers judiciaires réclamés par les maires pour la revision des listes électorales.

Paris, le 23 juin 1891.

MONSIEUR LE PRÉFET, M. le Garde des Sceaux a décidé, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma circulaire du 5 février 1890, d'appliquer, même en matière électorale, le principe en vertu duquel les extraits des casiers judiciaires (bulletin n° 2) doivent être payés par les administrations qui les réclament, et fixé ainsi qu'il suit les droits à percevoir pour chaque communication :

Par bulletin affirmatif, c'est-à-dire mentionnant une ou plusieurs condamnations.....	0 ^f 25 ^c
Par bulletin négatif.....	0 15

Le payement de ces droits a donné lieu à des difficultés qui m'ont été signalées par plusieurs de vos collègues. Certains greffiers demandaient, avant toute communication, ainsi que cela se pratique pour les particuliers, le payement du droit auquel la communication donne lieu.

Or, si les maires étaient tenus d'adresser par avance 0 fr. 25 pour tout extrait du casier judiciaire réclamé, il aurait été difficile à l'Administration municipale qui ignore, au moment de la demande, si les extraits seront négatifs ou affirmatifs, de récupérer la différence entre le droit exigé pour un extrait portant condamnation, et celui qui est dû pour un bulletin portant la mention « Néant ».

En outre, l'envoi, pour chaque communication, de la rémunération par mandat et par lettre affranchie aurait entraîné une dépense relativement considérable.

Afin d'obvier à ces inconvénients, j'ai étudié, de concert avec mes collègues de la Justice, des Finances et du Commerce, l'organisation d'un système de payement qui, tout en satisfaisant aux prescriptions des règlements sur la comptabilité publique, permît aux municipalités de désintéresser les greffiers, en évitant des frais de correspondance parfois égaux ou supérieurs aux sommes mandatées.

Après entente entre les divers départements intéressés, il a été décidé que chaque semestre et, autant que possible, dans le courant des mois de juin et de décembre, le maire devra établir un mandat général, avec l'indication soit dans le corps soit au verso de ce document, des greffiers créanciers et des sommes qui leur sont respectivement dues.

Les receveurs municipaux rempliront, d'après ces renseignements, autant de mandats-cartes qu'il y aura d'officiers ministériels portés sur le mandat général de paiement, et ils auront soin, en remettant les fonds au bureau de poste, de demander, sur ce mandat, l'acquit pour ordre du receveur postal.

Indépendamment de cette signature, le mandat général devra être appuyé de tous les talons détachés des mandats-cartes adressés aux destinataires.

L'adoption de ce mode de paiement, à la fois simple et peu coûteux, permettra d'appliquer les règles d'après lesquelles le maire mandate et le comptable paye, le mandatement se trouvant effectué par le fait de l'établissement du mandat général, et le paiement, par l'envoi au créancier d'un mandat-carte représentant le montant de sa créance. En outre, le receveur municipal n'a pas à remplir la formalité de la lettre d'envoi, ce qui procure une économie de 0 fr. 15 appréciable dans l'espèce, puisque la dépense principale peut n'atteindre parfois que 0 fr. 25 ou 0 fr. 15.

Il me reste, Monsieur le Préfet, à vous fournir quelques explications touchant le libellé du mandat général et le mode d'emploi du mandat-carte.

Je n'ai pas pensé qu'il fût nécessaire de prescrire l'impression de formules spéciales ou de modèles particuliers pour les mandats généraux, étant donnée la rareté de l'usage qui sera fait de ces mandats. Le mandat général sera donc établi, sur le modèle ordinaire, par le maire qui y portera, en regard du nom de chaque greffier, la somme due et, dans une colonne *ad hoc*, le droit de 1 p. 0/0 correspondant. Les sommes ainsi inscrites seront totalisées et comprendront à la fois la rémunération des greffiers et les frais d'envoi des fonds. L'ordonnateur ajoutera, au bas du mandat, la formule suivante destinée à être signée par le receveur postal :

Le Receveur des Postes soussigné atteste qu'il a reçu la somme totale de ⁽¹⁾.....
 ci-dessus mentionnée et correspondant au montant de ⁽²⁾.....
 mandats-cartes déposés par M. (Percepteur ou Receveur municipal).
 (Signature).

Cette attestation jointe à la mention « Droits de greffe » que le maire insérera en tête du mandat général est destinée à mettre les divers comptables à l'abri de toute erreur.

Quant au mandat-carte, dont tous les bureaux de France et d'Algérie sont pourvus depuis le 1^{er} novembre dernier, voici quel en est le mode d'emploi :

Les formules en sont gratuitement délivrées aux guichets à toute personne qui en fait la demande et en tel nombre qu'il est nécessaire. Elles sont ensuite remplies par l'expéditeur qui sera, dans l'espèce, le receveur municipal. Celui-ci n'a qu'à les présenter lui-même ou à les faire présenter au bureau de son choix, avec les sommes qu'il désire transmettre. Le bureau, après avoir encaissé la somme indiquée sur le mandat-carte, vérifié et perçu le droit correspondant (1 p. 0/0), en détache le reçu qu'il remet au porteur et fait parvenir ensuite le titre au bureau payeur. A l'arrivée du mandat, un avis est immédiatement adressé au bénéficiaire pour l'inviter à venir en toucher le montant.

Comme l'expéditeur des mandats postaux ordinaires, l'expéditeur d'un mandat-carte peut réclamer un avis d'accusé de réception dont le coût est de 0 fr. 10, mais j'estime, d'accord avec M. le Ministre des finances, que la délivrance de cet accusé, qui réduirait l'un des principaux avantages du nouveau mode de paiement : l'économie, sera, la plupart du temps, sans utilité, vu la modicité des intérêts en cause. L'emploi du mandat-carte, les mentions inscrites sur le man-

(1) Écrire la somme en toutes lettres.

(2) Indiquer le nombre des mandats en toutes lettres.

dat général et la signature pour ordre du Receveur des Postes garantissent, d'ailleurs, les communes d'une manière suffisante.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de porter ces instructions à la connaissance des maires de votre département, par la voie du *Recueil des actes administratifs* et d'en prescrire l'application à dater de la prochaine revision des listes électorales.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration départementale
et communale.*

Signé : ROUSSIN.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Addition à l'Instruction n° 79 (Bull. mens. de décembre 1890, page 1094).

ART. 7. — A la fin du premier alinéa, ajouter le texte suivant :
Date à laquelle l'avoir net a été relevé sur les livrets.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1891.

Versements reçus de 168,398 déposants, dont 31,492 nouveaux	26,014,893 ^f 19 ^c
Remboursements à 71,501 déposants, dont 14,868 pour solde.....	19,209,534 ^f 98 ^c
Rentes achetées à 349 déposants pour un capital de.....	501,951 30
	19,711,486 28
Excédent de recettes.....	6,303,406 91

Nombre de comptes existant au 30 juin 1891 : 1,620,427.

Rectifications et addition au 5^e tableau d'avancement de classe.

NUMÉROS DE CLASSEMENT.		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS.
An- ciens.	Nou- veaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
623	478 bis	MM. Trabuc...	Commis...	Beyrauth.....	9	11	//	3	11	16	2,100
"	393 bis	Pietri ...	Receveur..	Nonza.....	3	11	3	3	11	3	800
130	102 bis	Murat...	Auxiliaire..	Saint-Denis...	6	6	18	2	10	18	1,000
470	466 bis	M ^{lle} Millet...	Receveuse.	Velaux.....	10	2	15	3	9	"	1,200